

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ASTRA PLASTIQUE

BP 16
69830 Saint-Georges-de-Reneins

Références : PRICAE-PRC-23-010
Code AIOT : 0006103755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement ASTRA PLASTIQUE implanté Bld Napoléon Bullukian 69830 Saint-Georges-de-Reneins. L'inspection a été annoncée le 09/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre des suites de la précédente inspection du 24 septembre 2020 sur le risque incendie et notamment d'un arrêté de mise en demeure du 9 mai 2019 portant sur le désenfumage de l'entrepôt P.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRA PLASTIQUE
- Bld Napoléon Bullukian 69830 Saint-Georges-de-Reneins
- Code AIOT : 0006103755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de ASTRA PLASTIQUE est la fabrication par injection de bouchons ou pièces de buochons et leur assemblage en polyéthylène (PE) ou propylène (PP). Ces bouchons sont destinés au flaconnage et à l'emballage de produits destinés au public pour les secteurs de l'eau minérale, et les produits alimentaires, pharmaceutiques et industriels. Le site est implanté sur la commune de St-Georges-de-Reneins depuis environ 50 ans. Il emploie

environ 220 salariés et fonctionne 7j/7 et 24h/24.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 qui a actualisé les prescriptions applicables au site. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 11 juin 2020 suite à l'actualisation de l'étude de danger du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente
- Suites de l'AP de mise en demeure du 9 mai 2019 concernat le désenfumage du bâtiment P

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Recoupement des bâtiments et calcul D9	Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 27.4	Lettre de suite	Voir constat n°3	-
2	Poteaux incendies	Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 27.4	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Adéquation défense incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 27.4	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 30.1.4	AP de mise en demeure du 9/05/2019	Lettre de suite	Echéance a : 1 mois Echéance b : 30/4/2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en demeure sur le désenfumage du bâtiment P, l'exploitant a réalisé des travaux pour se mettre en conformité. Mais il reste des non conformités qui peuvent être corrigées rapidement : la présence d'un faux-plafond et l'insuffisance de la surface de désenfumage au regard de la surface minimale demandée. L'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux et a fourni des bons de commande. La mise en demeure ne pourra être levée qu'à réception des justificatifs demandés pour fin avril 2023.

Au regard de la prévention et de la gestion du risque incendie, il apparaît que le site n'a pas fini d'étudier le recoupement entre les bâtiments qui était prescrit et que par ailleurs, le débit des eaux d'extinction nécessaire doit être revu. Au regard des délais encore nécessaires selon l'exploitant, il est proposé d'encadrer la mise en conformité par voie d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recoupement des bâtiments et calcul D9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 27.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : "Au regard des résultats de l'étude de dangers référencée 7288638 RevO 191120 de Bureau Veritas en date de novembre 2019, les moyens de lutte contre l'incendie comprennent en particulier : - 6 poteaux incendie dont :

- 3 poteaux sur la voie publique, pouvant délivrer un débit total de 345 m³/h
- 3 poteaux internes, sur le site, pouvant délivrer un débit total de 180 m³/h.

L'établissement dispose d'un volume total de 525 m³/h.
[..]

Afin de s'assurer que les moyens en place sont suffisants, l'exploitant transmet à l'administration dans un délai maximal de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté, les éléments complémentaires suivants :

- le recoupement en particulier coupe-feu 2h des bâtiments du site entre eux,
- la localisation exacte ainsi que la mesure récente du débit à 1 bar des poteaux incendie identifiés pour la protection du site.

Ces éléments doivent permettre de valider le besoin en eaux selon le calcul D9, avec les services de secours. Si besoin, des mesures supplémentaires seront envisagées pour vérifier que les besoins effectivement nécessaires sont présents et disponibles sur le site."

Constats :

Lors de l'inspection du 24/9/2020, l'exploitant avait présenté un plan de son site avec les distances entre les bâtiments et indiqué qu'il n'y avait pas de murs coupe-feu entre ces derniers.

Au vu de ces éléments, le SDMIS (présent lors de la visite) avait indiqué que le calcul D9 devait être revu en prenant en compte la surface des bâtiments qui ne sont pas recoupés par des murs REI 120 (au sens de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages) ou a plus de 10 m non couverts. À première vue, il avait indiqué qu'il faudrait y compter les bâtiments S, R', R, D, J, L, E, E', A, B, F et F'(environ 23 000 m²).

Lors de l'inspection du 20/12/2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait revu le calcul D9 dans le cadre de l'étude de dangers actualisée datée de novembre 2020 qui a été transmise à l'inspection et que le débit requis serait de 480 m³/h et non 545 m³/h comme fixé dans l'APC du 11/06/2020 qui a modifié l'AP du 21/1/2013

Dans le cadre de cette inspection, nous avons regardé le calcul détaillé D9 (transmis par mail du 6/1/2023) pour les besoins en eau d'extinction (cf. annexe 1 du présent rapport) ainsi que les explications en page 53 de l'EDD de novembre 2020.

Ce calcul appelle les commentaires suivants :

- le calcul prend comme surface de référence les bâtiments B, L, J et E (surface de 6429 m² au total). Or, il n'y a pas de dispositions constructives telles que des murs coupe-feu ou des distances d'éloignement qui justifient cette référence. En effet, conformément au guide D9, la surface de référence « est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22/03/2004, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction). »
Donc en l'état des installations (absence de murs coupe-feu, bâtiments éloignés de moins de 10 m et zone H transversale étant couverte et non libre entre les bâtiments R, D A d'un côté, et L, J, E et B de l'autre), la surface de référence est constituée de la somme des bâtiments S+R'+R+L+J+E+E'+D+A+F+F'+B.

- Par ailleurs, le calcul présent dans l'EDD a été fait avec le guide D9 version 2004, or une nouvelle version du guide a été éditée en Juin 2020, qui ajoute notamment dans les coefficients la présence de matériaux aggravants dans le calcul (type de matériaux cités dans le guide). L'exploitant peut aussi prendre en compte dans les coefficients la télésurveillance si la détection incendie y est reportée 24h/24.

A l'issue de cette visite, les conclusions sont les mêmes qu'à l'issue de la visite précédente : le calcul D9 doit être revu mais en préalable, comme la surface de référence actuelle est très importante et nécessiterait un débit total très important (> 525 m³/h), l'exploitant doit d'abord chercher des solutions pour réduire la surface de référence → voir constat n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Voir constat n°3

N° 2 : Poteaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 27.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

"Au regard des résultats de l'étude de dangers référencée 7288638 RevO 191120 de Bureau Veritas en date de novembre 2019, les moyens de lutte contre l'incendie comprennent en particulier :
- 6 poteaux incendie dont :
- 3 poteaux sur la voie publique, pouvant délivrer un débit total de 345 m³/h
- 3 poteaux internes, sur le site, pouvant délivrer un débit total de 180 m³/h.

L'établissement dispose d'un volume total de 525 m³/h."

Constats :

En juillet 2020, l'exploitant avait transmis des mesures unitaires de débit sur les 6 poteaux cités dans l'AP :

- interne : PI 103 (80 m³/h), PI 108 (65 m³/h) et PI 117 (60 m³/h) ;
- publics : PI 10 (150 m³/h) PI 19 (60 m³/h) et PI 102 (de 160 m³/h).

Suite à l'inspection du 24/09/2020, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser la mesure en simultané sur les 3 poteaux 102, 110 et 117.

L'exploitant a fait réaliser le 19 mai 2021 cette mesure en simultané et a transmis les résultats par mail du 20/12/2022 :

PI 10 (externe au site) : 173 m³/h (contre 150 m³/h mesuré seul)
PI 102 (externe au site) : 100 m³/h (contre 160 m³/h mesuré seul)
PI 117 (interne au site) : 23 m³/h (contre 60 m³/h mesuré seul)

L'ensemble de ces résultats montre que les débits disponibles sur les poteaux 102 et 117 sont inférieurs aux débits mesurés en unitaire sur ces poteaux et que mettent en doute le fait que le débit total de 525 m³ /h (actuellement fixé dans l'AP) soit disponible sur les 6 poteaux (ainsi que les débits de 180 m³/h pour les 3 PI internes et 345 m³/h pour les 3 PI externes) :

• Poteaux internes :

PI103 : 80 m³/h en unitaire

PI108 : 65 m³/h en unitaire

PI107 : 23 m³/h en simultané

--> Total des mesures disponibles sur poteaux internes : 168 m³/h < au débit attendu de 180 m³/h

• Poteaux

externes :

PI 102 : 100 m³/h en simultané
PI 19 : 60 m³/h en unitaire

PI 10 : 150 m³/h en unitaire

--> Total des mesures sur poteaux externes : 310 m³/h < débit attendu de 345 m³/h

Par ailleurs, le rapport mentionne les observations suivantes pour le PI 117 :

- il ne fournit pas non plus le débit requis en unitaire mesuré également en 2021 (56 m³/h < 60)
- le PI 117 est inversé et pas suffisamment accessible.

Sur site, nous avons constaté que le PI 117 est accessible, (l'exploitant a déclaré avoir dégagé l'accès à la zone, à côté des groupes froids) mais il n'est pas signalé (peu visible de loin car situé entre les groupes froids).

Par mail du 2 mars 2023, l'exploitant s'est engagé à faire intervenir dans les meilleurs délais un prestataire pour réparation ou changement du PI 117.

Demandes :

En ce qui concerne les débits à fournir, si le calcul D9 (à refaire en tenant compte de recoupements à proposer - cf. constats 1 et 3) confirme que le débit total nécessaire est de 525 m³/h, l'exploitant doit proposer des actions correctives pour garantir le débit attendu.

<p>Notamment, l'exploitant devra justifier des actions correctives menées sur le PI 117 pour l'observation sur l'inversion, et prévoir une meilleure signalisation de ce poteau sur site pour les intervenants en cas de sinistre.</p> <p>En l'attente, il est proposé d'encadrer la mise en conformité du débit d'extinction disponible par voie d'arrêté de mise en demeure car le débit de 525 m³/h qui est actuellement prescrit n'est pas garanti au regard des mesures réalisées jusque là.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Adéquation défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 27.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : "Afin de s'assurer que les moyens en place sont suffisants, l'exploitant transmet à l'administration dans un délai maximal de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté, les éléments complémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recouplement en particulier coupe-feu 2h des bâtiments du site entre eux, - la localisation exacte ainsi que la mesure récente du débit à 1 bar des poteaux incendie identifiés pour la protection du site. <p>Ces éléments doivent permettre de valider le besoin en eaux selon le calcul D9, avec les services de secours. Si besoin, des mesures supplémentaires seront envisagées pour vérifier que les besoins effectivement nécessaires sont présents et disponibles sur le site."</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 24/09/2020, le SDMIS avait indiqué qu'au vu des informations disponibles il était peu probable que les moyens de défense incendie soient suffisamment dimensionnés et qu'il faudrait travailler afin de mettre en adéquation les besoins en eau et les moyens disponibles.</p> <p>L'exploitant avait présenté les moyens déjà mis en place afin de réduire le risque incendie, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du sprinklage dans les bâtiments B, C, D, F, F', H, S et U ; - le personnel formé ESI (équipier de seconde intervention) ; - la présence permanente de personnel sur le site à l'exception de 3 j/an où un système de ronde est organisé ; - remplacement des presses hydrauliques par des presses électriques (moins de risque incendie) ; - en cours de réflexion : mettre une détection automatique incendie (par exemple des caméras thermiques) en plus de la détection via le sprinklage et manuelle reliée à une centrale incendie. <p>A l'issue de la visite en 2020, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une étude proposant des solutions afin de mettre en adéquation les besoins en eau avec les moyens disponibles, et pour cela, d'étudier les moyens techniques pour réduire la surface (recouplement, désenfumage, suppression de la couverture reliant les bâtiments F' à A...), augmenter les moyens en eau puis éventuellement proposer des mesures compensatoires. Il avait été indiqué que sur la base de cette étude, un échéancier de mise en place serait proposé.</p> <p>Lors de l'inspection du 21/12/2022 et par mail du 6 janvier 2023, l'exploitant a récapitulé les actions menées jusque là :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de détection incendie dans les zones avec peu de présence humaine (locaux techniques et local groupes électrogènes) ; - des systèmes de verrouillage hydraulique ont été installés dans les ateliers de production sur les presses. Ce système est couplé au réseau sprinkler. En cas d'alarme sprinkler dans le bâtiment, toutes les presses sont alors coupées en énergie (ceci permet de limiter le risque de propagation),

ce qui fait suite à une demande de leur groupe et de leur assureur);

- pour les ateliers de production non sprinklés, des caméras thermographiques ainsi que des détecteurs de fumées seront installés courant premier trimestre 2023. Ce système est relié directement à l'alimentation électrique des presses qui les coupe en cas de dépassement d'un seuil de température ou sur détection de fumée);
- Ils ont également étudié la possibilité de sprinkler l'ensemble du site et un premier devis a été fait, à confirmer après études détaillées (de l'ordre de 113 000 à 205 000€ par bâtiment). Un plan potentiel avec répartition des coûts sur plusieurs années a également été rédigé.
- en 2022, demande d'investissement pour réaliser le désamiantage et le sprinklage du bâtiment A mais suite à une conjoncture difficile du groupe, celle-ci n'a pas été validée.
- L'idée de démonter le auvent entre les bâtiments F' et A est une action réalisable après vérification technique
- démarrage de la conversion des presses hydraulique en presses électriques ce qui réduit le risque de départ de feu et surtout supprime une charge combustible importante (plus d'huile hydraulique). 41 presses sur 90 sont 100% électriques (soit 45% des presses) et 35 autres sont hybrides.
- Ils ont également fait chiffrer la mise en place de rideaux d'eau et de murs coupe-feu.

Par mail du 2 mars 2023, l'exploitant a apporté des compléments :

- sur la mise en place d'un mur coupe-feu entre les bâtiments R et S : réactualisation du devis et demande d'investissement d'ici mai 2023.
- sur la mise en place de rideaux d'eau : un plan est transmis sur les rideaux d'eau envisagés
- sur la zone H transversale et couverte : l'exploitant va étudier le désenfumage d'ici juin 2023 et des travaux d'ici fin 2023 afin de pouvoir considérer que la zone constitue un recoupement entre les bâtiments qui y connectés,
- l'exploitant prévoit de revoir le calcul D9 en tenant compte des nouveaux recoupement.

Demande :

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude proposant des solutions afin de mettre en adéquation les besoins en eau avec les moyens disponibles (étudier les moyens techniques pour réduire la non recoupée en cas d'incendie, moyens en eau). Il a réalisé des études partielles et annoncé la mise en place de mesures techniques (caméras thermographiques, presses hydrauliques..) qui, si elles peuvent constituer une diminution du risque de départ de feu ou de détection rapide dans certaines zones, ne répondent pas aux éléments demandés à l'article 274.

Aussi, compte tenu des délais supplémentaires annoncés dans le mail du 2 mars 2023 pour étudier des solutions techniques, et des enjeux de propagation en cas d'incendie, **il est proposé d'encadrer la réalisation des études nécessaires et la mise à jour du calcul D9 par voie d'arrêté préfectoral d emise en demeure.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 30.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : "La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe A2s1do. Toutefois la toiture comporte au moins sur 2% de la surface des bâtiments des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions des bâtiments ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille)."

Constats :

Concernant le bâtiment P, un arrêté de mise en demeure du 9 mai 2019 demandait la mise en place sous 12 mois du désenfumage prévu à l'article 30-1-4 de l'AP du 21 janvier 2013. Lors de la visite du 24/9/2020, l'exploitant s'était engagé à mettre en place le désenfumage semaine 45, soit début novembre 2020.

Sur site le 20/12/2022, depuis l'intérieur du bâtiment, nous avons constaté la présence d'un faux plafond sur toute la surface qui est de nature par sa présence à empêcher le bon fonctionnement du désenfumage.

Par mail du 6/1/2023, l'exploitant s'est engagé à retirer le faux plafond en dessous des trappes d'ici délai fin avril 2023. Le bon de commande des travaux (remplacement par des grilles) daté du 24 janvier 2023 a été transmis par mail du 2 mars 2023 ainsi qu'un bon de livraison du 24/2/2023. La réalisation des travaux devra être justifiée.

Concernant la surface nécessaire de désenfumage et d'éléments fusibles(article 30.1.4 : 2 % au moins de la surface de toiture en éléments fusibles et 0,5 % au moins de la surface en élément à commande automatique et manuelle, par mail du 2 mars 2023, l'exploitant a fourni le calcul et la facture de ce qui a été réalisé.

Il apparaît que la surface créée pour le désenfumage est insuffisante, il manque 2,68 m². L'exploitant s'est engagé à ajouter du désenfumage, un bon de commande du 1er mars 2023 a été transmis par mail du 2 mars 2023. La réalisation des travaux devra être justifiée. Par ailleurs, nous avons aussi constaté à l'intérieur du bâtiment P l'absence de commande manuelle de désenfumage alors que celle-ci est requise par l'arrêté préfectoral. Par mail du 2 mars 2023, l'exploitant a transmis le devis et le bon de commande (daté du 19/01/2023) pour la mise en oeuvre d'asservissement sur les exutoires des bâtiments P, L et E. La réalisation des travaux devra être justifiée.

Concernant les bâtiments E et L, lors de l'inspection du 24/9/2020, il avait été constaté l'absence de désenfumage également dans ces bâtiments. L'exploitant avait présenté à l'inspection un devis et s'était engagé à ce que le désenfumage soit mis en place semaine 47 pour le bâtiment E et semaine 50 pour le bâtiment L.

Lors de l'inspection du 21/12/2022, l'exploitant a indiqué que ces travaux avaient été réalisés et il a transmis les factures par mails des 6 janvier et 2 mars 2023 :

- Facture FA-23-2021- 513 : bâtiment E (installation de 30 plaques translucides et de 4 lanterneaux)
- Facture FA-23-2021-530: bâtiment L (installation de 4 lanterneaux – éléments fusibles déjà présents en toiture).

Par mail du 2 mars 2023, l'exploitant a fourni les calculs justifiant des surfaces installées par rapport à la surface nécessaire de désenfumage et d'éléments fusibles(article 30.1.4.) sauf pour les éléments fusibles du bâtiment L.

Demandes :

- a) l'exploitant doit transmettre sous 1 mois le justificatif que la surface en éléments fusibles du bâtiment L correspond à au moins 2 % de la surface de toiture ;
- b) et l'exploitant doit transmettre pour le 30 avril 2023 le justificatif de réalisation des travaux (détail des travaux (devis/facture) et photos à l'appui) concernant la suppression du faux plafond du bâtiment P a minima au droit du désenfumage et des éléments fusibles, ainsi que l'augmentation de la surface de désenfumage du bâtiment et la mise en oeuvre de

l'asservissement du désenfumage dans les bâtiments P, E et L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : a) 1 mois ; b) pour le 30 avril 2023